



DÉCISION DE L'AFNIC

leclerc-france.fr

Demande n° FR-2019-01820

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclerc-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 septembre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 septembre 2019

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mai 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juin 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclerc-france.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Journal Officiel de la République Française du 04 août 1964 relatif à la publication de la déclaration de création à la Préfecture de police du 21 juillet 1964 de l'Association des centres distributeurs E. Leclerc dont le but est de resserrer les liens entre les personnes qui se sont données pour but d'assurer la réforme du commerce par l'extension de la distribution selon les principes préconisés par M. Leclerc ;
- Notice complète de la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 par le Requéérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requéérant pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 30 avril 2019 de la base Whois du nom de domaine <leclerc-france.fr> enregistré le 14 septembre 2018 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles et la réponse de l'Afnic concernant le nom de domaine <leclerc-france.fr> ;
- Courriel du 1^{er} avril 2019 entre le Titulaire utilisant l'adresse électronique contact@leclerc-france.fr au nom de la société SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC et un tiers afin d'obtenir des informations pour commander des produits ;
- Courriel du 3 avril 2019 entre le Titulaire utilisant l'adresse électronique contact@leclerc-france.fr au nom de la société SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC et un tiers afin d'obtenir des informations pour commander des produits ;
- Capture d'écran du 03 mai 2019 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <leclerc-france.fr> ;
- Captures d'écrans d'avril 2019 de pages des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <e-leclerc.com> et <mouvement.leclerc> ;
- Décision rendue le 11 mars 2019 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercdrive.site> produite en langue anglaise et accompagnée d'une traduction partielle ;
- Décision rendue le 25 juillet 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercgroupe.com> produite en langue anglaise et accompagnée d'une traduction partielle ;
- Décision rendue le 08 mai 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-carte-cadeau.com> ;

- Décision rendue le 14 mai 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant les noms de domaine <leclerc.online> et <leclerc.tech> produite en langue anglaise et accompagnée d'une traduction partielle ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéran est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc.

Il détient notamment la marque française « LECLERC » n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 1).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéran utilise la marque « LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et d'hypermarchés : <http://www.e-leclerc.com/>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne et le Requéran compte près de 690 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 2).

Le Requéran a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « leclerc-france.fr », effectuée le 14 septembre 2018 (Annexe 3). Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « LECLERC » du Requéran.

La présence du terme « France » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéran.

Bien au contraire, l'association de la marque notoire « LECLERC » au terme « France » renforce le risque de confusion dans la mesure où (i) le Requéran a son siège social situé en France, (ii) la chaîne de magasins du Requéran est implantée sur l'ensemble du territoire français (Annexe 2) et (iii) les marques « LECLERC » et l'enseigne de magasins LECLERC du Requéran bénéficie d'une forte notoriété en France. A cet égard, il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » du Requéran a été reconnue dans plusieurs décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 4).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéran, pourraient croire à tort que le site internet <http://leclerc-france.fr/> associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéran.

Par ailleurs, le nom de domaine leclerc-france.fr est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie. Reproduisant à l'identique la marque du Requéran, le nom de domaine litigieux sert à la création de l'adresse email contact@leclerc-france.fr à partir de laquelle circulent des emails frauduleux à destination des fournisseurs du Requéran afin de passer de fausses commandes, en usurpant l'identité de l'organisation à laquelle appartient le Requéran, la Société Coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc, SC GALEC (Annexe 5).

Le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le nom de domaine litigieux « leclerc-france.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéran t a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

*D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « leclerc-france.fr » apparaît réservé au nom de :
[coordonnées du Titulaire]*

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéran t.

En effet :

- à la connaissance du Requéran t, la dénomination « LECLERC » / « LECLERC FRANCE » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC » / « LECLERC FRANCE », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale*
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéran t pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux*

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran t à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéran t et le Défendeur.

2. Le nom de domaine leclerc-france.fr n'est pas exploité mais donne lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS (Annexe 3).

3. Enfin, le Requéran t souhaite mettre en lumière les circonstances dans lesquelles il a constaté la réservation du nom de domaine litigieux.

Les 1er, 2 et 3 avril 2019, des fournisseurs du Requéran t ont reçu des emails frauduleux, émis en usurpant l'identité de l'organisation à laquelle appartient le Requéran t, la Société Coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc, SC GALEC (Annexe 5).

Ces emails frauduleux ont été envoyés à partir de l'adresse email contact@leclerc-france.fr, créée à partir du nom de domaine litigieux « leclerc-france.fr », qui reprend à l'identique la marque du Requéran t.

L'ensemble de ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux, dont la réservation a été effectuée aux fins uniques de créer une confusion avec l'identité du Requéran t afin d'extorquer des fonds de ses fournisseurs.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie

Comme démontré au paragraphe II.3, la réservation du nom de domaine « leclerc-france.fr » a été effectuée exclusivement dans le but de commettre des actes d'escroquerie et de tromperie. Le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux pour la création de l'adresse email contact@leclerc-france.fr, servant à l'envoi d'emails frauduleux dans le but de passer de fausses commandes, et usurpe l'identité de l'organisation à laquelle appartient le Requéran t, la Société Coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc, SC GALEC.

Ces éléments traduisent la connaissance de l'activité du Requérant par le Défendeur et sa volonté délibérée de créer une confusion avec ses droits ainsi que ses activités : il est évident que le nom de domaine litigieux a été précisément enregistré parce que le Défendeur connaissait l'existence et les activités du Requérant.

En effet, le nom de domaine litigieux

- reproduit à l'identique la marque notoire « LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur Edouard Leclerc

- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun

- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque « LECLERC » du Requérant au terme « France » fait référence au territoire d'attache principal du Requérant.

2. Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services et, au regard des autres éléments soulevés par le Requérant, sa réservation ne peut être considérée comme étant légitime.

En outre, le nom de domaine litigieux reproduisant à l'identique la marque du Requérant, en association avec le terme « France » qui fait référence au territoire d'attache du Requérant, les consommateurs et les fournisseurs du Requérant sont susceptibles de croire que le site internet vers lequel il donne lieu <http://leclerc-france.fr/> (Annexe 2) émane du Requérant ou est à tout le moins économiquement lié à lui, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Aussi, l'absence d'exploitation réelle et sérieuse peut être considérée par les consommateurs comme un signe de désaffection qui sera là encore imputé au Requérant, ce qui lui portera à l'évidence un préjudice important.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux « leclerc-france.fr » porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination LECLERC et a été enregistré ainsi qu'est utilisé de mauvaise foi, dans l'unique but de perturber les activités du Requérant en commettant des actes d'escroquerie et de tromperie et de nuire à son image».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leclerc-france.fr> est similaire aux marques du Requéant à savoir :

- À la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- À la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <leclerc-france.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requéant « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « LECLERC » dans son intégralité et du terme géographique « france » territoire sur lequel le Requéant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéant indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <leclerc-france.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- N'est pas connu sous le nom « LECLERC » ou « LECLERC FRANCE » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « LECLERC » et en particulier de la marque française antérieure « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Le Requéant compte près de 690 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requéant et notamment de la marque « LECLERC » ;
- Le nom de domaine <leclerc-france.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéant « LECLERC » à laquelle est ajouté le terme « france », territoire sur lequel le Requéant exerce son activité ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <leclerc-france.fr> sur le modèle contact@leclerc-france.fr au nom de la société SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC afin d'obtenir des informations pour commander des produits ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <leclerc-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leclerc-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <leclerc-france.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 juin 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

